

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500045

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 février 2015, et deux mémoires, enregistrés les 16 juillet et 21 août 2015, M. X., représenté par la société d'avocats Pelletier-Fisselier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 26 novembre 2014 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a infligé la sanction d'un abaissement de deux échelons ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- la décision est signée par une personne incompétente ;
- la décision est insuffisamment motivée ; la substitution de motif demandée par le gouvernement ne saurait y pallier ;
- la décision a été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière ; le comité de discipline n'a pas été saisi par un rapport régulier ; la convocation à la séance du conseil de discipline est insuffisamment motivée ;
- l'irrégularité du rapport de saisine l'a empêché de bien préparer sa défense ;
- la décision méconnaît le principe de non bis in idem ; il a déjà été sanctionné pour ces faits par une mutation d'office ;
- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation sur l'appréciation de la faute ;
- la sanction est disproportionnée.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 5 juin et 7 et 10 août 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête ;

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que :

- au titre de la substitution de motif, la décision doit être regardée comme fondée sur la méconnaissance du devoir de probité ;
- les autres moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire, enregistré le 21 août 2015, a été présenté par la province sud.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du ;

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- les observations de Me Casies avocat de M. X. et de M. Sesmat représentant la province Sud.

Vu la note en délibéré présenté le 28 août 2015 pour M. X. par Me Casies.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., éducateur territorial des activités physiques et sportives relevant du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs demande l'annulation de la décision du président du gouvernement du 26 novembre 2014 lui infligeant la sanction d'un abaissement de deux échelons.
2. Un arrêté de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 14 octobre 2014, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 16 octobre 2014, a habilité M. Alain Marc, secrétaire général du gouvernement, à signer l'acte en litige. Le moyen tiré de l'incompétence doit donc être rejeté.
3. La décision en litige, qui vise les textes appliqués, indique que M. X. se voit infliger la sanction de l'abaissement de deux échelons en raison du manquement dans sa manière de servir et de la méconnaissance de son devoir de probité constitués par l'envoi d'informations sur les tarifs pratiqués par une société, cocontractante habituelle de la province Sud, à une société concurrente. Elle comporte donc bien la mention des éléments de droit et de fait qui lui servent de fondement. Le moyen tiré du défaut de motivation doit donc être rejeté.
4. Aux termes de l'article 56 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « *Les sanctions disciplinaires sont : d) le déplacement d'office, e) l'abaissement d'échelon...* ». Aux termes de l'article 59 de cet arrêté : « *Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline...* ». Aux termes de l'article 60 du même arrêté : « *Le conseil de discipline est saisi par un rapport qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que le conseil de discipline a été saisi conformément aux dispositions précitées de l'article 60 de l'arrêté du 22 août 1953. Aucune disposition légale et réglementaire ne faisant obligation à l'administration de faire figurer dans la convocation du requérant devant le conseil de discipline la nature et les motifs de la sanction envisagées, il n'est pas fondé à soutenir que la sanction a été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière en raison de l'insuffisante motivation de cette convocation. Le moyen du vice de procédure est rejeté dans ses deux branches.

6. M. X., qui a pu librement accéder à son dossier administratif le 30 septembre 2014 et a présenté des observations éclairées devant le conseil de discipline, n'est pas fondé à soutenir que la procédure disciplinaire aurait méconnu ses droits de la défense sur le seul fondement du caractère insuffisamment motivée de la convocation à la séance dudit conseil.

7. La circonstance que par un arrêté du 20 décembre 2013, M. X. ait, à la suite des faits ayant donné lieu à la sanction en litige et préalablement à l'infliction de cette dernière, vu sa situation administrative modifiée, en ce sens qu'il a été déchargé de ses fonctions de chef du bureau des activités physiques de pleine nature pour redevenir un agent de développement au sein du même bureau, ne constitue pas, contrairement à ce que soutient l'intéressé, une sanction mais une décision intervenue dans l'intérêt du service nonobstant la circonstance qu'il ait de ce fait perdu le bénéfice de la prime mensuelle de responsable de bureau. Le moyen tiré de ce que la sanction du 26 novembre 2014 sanctionnerait une seconde fois les mêmes faits doit être rejeté.

8. M. X. ne conteste pas avoir, à au moins trois reprises, transmis des informations couvertes par le secret industriel et commercial, à savoir des devis ou une information sur les tarifs pratiqués, d'une société titulaire de marchés attribués par la province Sud au gérant d'une société concurrente dans le but de « *favoriser la concurrence* » selon ses déclarations devant le conseil de discipline. Il soutient également qu'il occupait un poste à forte responsabilité comportant des fonctions d'acheteur public pour lesquelles il n'avait pas été formé alors que la réglementation était inexistante pour les marchés de ce montant à l'époque des faits. Il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment de la teneur des courriels envoyés, lesquels indiquent clairement que leurs transmission doit rester secrète, et de la reconnaissance par l'intéressé du caractère fautif de ses actions devant le conseil de discipline, qu'il ne pouvait ignorer l'irrégularité de son comportement. L'argument tendant à prétendre que son comportement avait pour objectif et a permis à l'administration de réaliser d'importantes économies n'est pas de nature à expurger les manquements au devoir de probité ainsi commis. Il n'y a donc aucune erreur d'appréciation à regarder les faits comme un manquement au devoir de probité constitutif d'une faute disciplinaire.

9. Compte tenu de la gravité de la faute ainsi commise, et ce nonobstant les bons états de service de requérant et l'absence de preuve de la poursuite d'un intérêt financier personnel lors de la commission des faits, le moyen tiré de la disproportion de la sanction de l'abaissement de deux échelons doit être rejeté.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.